Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Points 2 et 3 de l’ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies   
aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat   
et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,   
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,   
y compris le droit au développement

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent rapport, soumis en application de la résolution 26/2 du Conseil des droits de l’homme, passe en revue les conséquences possibles de l’imposition et de l’application de la peine de mort sur la jouissance de tous les droits de l’homme, notamment le droit à la dignité humaine, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable et le droit à l’égalité et à la non-discrimination. Il étudie également les effets de la condamnation à mort ou de l’exécution de personnes sur l’exercice des droits fondamentaux par leurs enfants et les autres personnes qui leur sont liées et les conséquences de l’absence de transparence concernant l’imposition et l’application de la peine de mort. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction | | | 3 |
| 1. Conséquences de l’imposition et de l’application de la peine de mort sur la jouissance  des droits de l’homme par les personnes passibles de cette peine | | | 3 |
| * 1. Dignité humaine | | | 3 |
| * 1. Droit à la vie | | | 5 |
| * 1. Droit à un procès équitable | | | 8 |
| * 1. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | | | 9 |
| * 1. Droit à l’égalité et à la non-discrimination | | | 11 |
| 1. Conséquences, à différents stades, de l’imposition et l’application de la peine de mort sur  la jouissance des droits de l’homme par les autres personnes concernées | | | 13 |
| * 1. Enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés | | | 13 |
| * 1. Avocats de la défense | | | 14 |
| * 1. Membres de l’administration pénitentiaire, y compris le personnel médical | | | 15 |
| 1. Conséquences sur la jouissance des droits de l’homme du manque de transparence concernant l’imposition et l’application de la peine de mort | | | 16 |
| * 1. Droit à un procès équitable et à une procédure régulière | | | 16 |
| * 1. Interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants | | | 16 |
| * 1. Droit à l’information | | | 17 |
| 1. Conclusions et recommandations | | | 17 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 26/2, le Conseil des droits de l’homme a prié le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2015 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l’imposition et l’application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l’homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées.
2. Au mois de mars 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme a, au nom du Secrétaire général, adressé des notes verbales à différentes parties prenantes, notamment aux États, à des organismes internationaux, régionaux et intergouvernementaux, à des institutions nationales de défense des droits de l’homme et à des organisations non gouvernementales, leur demandant de fournir tous renseignements de nature à aider le Secrétaire général à établir son rapport. Les renseignements reçus ont été pris en compte dans le présent rapport, dans la mesure du possible[[1]](#footnote-1).
3. Le Secrétaire général appelle l’attention du Conseil des droits de l’homme sur son neuvième rapport sur la peine capitale et l’application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2015/49), dans lequel il conclut que la nette tendance à l’abolition et à la restriction du recours à la peine capitale se poursuit dans la plupart des pays. Il appelle également l’attention sur d’autres rapports récents qui passent en revue les différentes conséquences de l’application de la peine de mort sur l’exercice des droits de l’homme[[2]](#footnote-2).
4. Le présent rapport examine les conséquences possibles de l’imposition et de l’application de la peine de mort sur la jouissance de tous les droits de l’homme, notamment le droit à la dignité humaine, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable et le droit à l’égalité et à la non-discrimination. Il étudie également les effets de la condamnation à mort ou de l’exécution de personnes sur l’exercice des droits fondamentaux par leurs enfants et les autres personnes qui leur sont liées. Il examine aussi les conséquences de l’absence de transparence concernant l’imposition et l’application de la peine de mort.

II. Conséquences de l’imposition et de l’application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l’homme   
par les personnes passibles de cette peine

A. Dignité humaine

1. La Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 dispose que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l’égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. La dignité de la personne humaine est inhérente à tous les droits protégés par le droit international des droits de l’homme. La dignité humaine donne un sens réel à l’exercice des droits de l’homme et, en tant que telle, est inhérente à tous les droits protégés par le droit international des droits de l’homme.
2. Dans le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort adopté en 1989, les États parties reconnaissent que l’abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine. En outre, l’Assemblée générale a justifié, dans les résolutions adoptées au cours des huit dernières années avec l’appui d’une majorité croissante des États Membres, ses appels à un moratoire sur les exécutions en vue de l’abolition de la peine de mort en faisant valoir que l’application de la peine de mort portait atteinte à la dignité humaine (voir les résolutions 62/149, 63/168, 65/206, 67/176 et 69/186). Dans ses orientations concernant la peine de mort, l’Union européenne considère que cette peine constitue une violation grave des droits de l’homme et de la dignité de la personne humaine[[3]](#footnote-3). La Communauté des pays de langue portugaise a déclaré que la peine de mort constituait une atteinte intolérable et inhumaine à la dignité humaine et une violation des droits de l’homme[[4]](#footnote-4). Quarante-deux États membres du Conseil de l’Europe ont également souligné que la peine de mort était une atteinte intolérable à la dignité humaine, qui allait de pair avec de nombreuses violations des droits de l’homme des condamnés et des membres de leur famille[[5]](#footnote-5).
3. Dans les contributions qu’ils ont soumises en relation avec le présent rapport, ainsi que dans les déclarations de politique générale qu’ils ont formulées à l’occasion dans diverses instances, plusieurs États ont fait de la dignité humaine le principal argument en faveur de l’abolition de la peine de mort. L’Albanie a, par exemple, déclaré que ce type de sanction n’était pas compatible avec les principes des droits de l’homme et constituait une insulte directe à la dignité humaine; le Canada a estimé que la peine de mort était incompatible avec le respect de la dignité humaine et la valeur de la vie humaine; le Saint-Siège a expliqué que sa position abolitionniste s’inscrivait dans le contexte éthique de la défense de l’inviolabilité de la dignité humaine et du rôle de toute autorité légitime, s’agissant de défendre de manière juste l’intérêt collectif; la Namibie a indiqué que la peine de mort portait atteinte à la dignité de l’être humain, qui est inhérente à tout être humain; le Portugal a dit qu’il s’opposait à la peine de mort en toutes circonstances, dans la mesure où il s’agissait d’une perte irréversible du droit à la vie, d’une violation flagrante des droits de l’homme et d’une atteinte injustifiée à la dignité humaine; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a estimé que la peine de mort portait atteinte à la dignité de la personne humaine.
4. Les constitutions de plusieurs pays disposent que la peine de mort porte atteinte à la dignité de la personne humaine. La Constitution de la Côte d’Ivoire, par exemple, reconnaît la nécessité de respecter la dignité humaine et interdit toute sanction tendant à la privation de la vie humaine. La Constitution finlandaise dispose que nul ne doit être condamné à mort, torturé ou soumis à un traitement portant atteinte à la dignité humaine. La Constitution provisoire du Népal prévoit que toute personne a le droit de vivre dans la dignité et qu’aucune loi ne peut instaurer la peine de mort.
5. Un grand nombre de tribunaux nationaux ont également fait référence à la dignité de la personne en relation avec la peine de mort. Dans l’arrêt *Gregg v. Georgia*, le juge Brennan, de la Cour suprême des États-Unis d’Amérique, a formulé une opinion dissidente, dans laquelle il a indiqué : « Le défaut constitutionnel fatal de la peine capitale est qu’elle traite des membres de la race humaine comme des non-humains, comme des objets avec lesquels on peut jouer pour après s’en débarrasser. Elle est donc incompatible avec le postulat fondamental de la disposition selon laquelle le pire des criminels demeure un être humain, avec la dignité humaine qui lui est inhérente »[[6]](#footnote-6). La Cour suprême du Canada a reconnu que la peine de mort constituait une grave atteinte à la dignité humaine, et plusieurs juges ont estimé que la peine de mort était « l’affront suprême, le châtiment corporel ultime, la lobotomie finale et complète et la castration absolue et irrévocable »[[7]](#footnote-7). La Cour constitutionnelle hongroise a jugé que la peine de mort imposait une limite au contenu essentiel des droits fondamentaux à la vie et à la dignité humaine, et les éliminait irrémédiablement. La Cour a mis en évidence le lien entre le droit à la vie et le droit à la dignité, ainsi que le caractère absolu de ces deux droits qui, ensemble, sont la source de tous les autres droits[[8]](#footnote-8). Dans l’affaire *Makwanyane*, la Cour suprême sud-africaine a estimé que la peine de mort était inconstitutionnelle et a déclaré : « Les droits à la vie et à la dignité sont les droits de l’homme les plus importants et la source de tous les autres droits des individus… En nous engageant pour une société reposant sur la reconnaissance des droits de l’homme, nous sommes appelés à placer ces deux droits au-dessus de tous les autres. Et l’État se doit d’en faire la démonstration dans tous ses actes, y compris dans sa manière de punir les criminels »[[9]](#footnote-9).

B. Droit à la vie

1. L’article 3 de la Déclaration universelle des droits de l’homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, tandis que le paragraphe 1 de l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Dans son Observation générale no6 (1982) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l’homme a indiqué que ce droit était le « droit suprême ». Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l’a qualifié de « droit des droits sans lequel aucun autre droit ne peut être exercé » (voir A/67/275, par. 12) et de « droit le plus important et le plus fondamental de l’homme [...] qui constitue la source de tous les droits de l’homme », et déclaré que toute violation de ce droit avait des effets irréversibles (voir E/CN.4/1983/16, par. 22).
2. Il y a plus de quarante ans, en décembre 1971, l’Assemblée générale a, dans sa résolution 2857 (XXVI), déclaré qu’afin de garantir pleinement le droit à la vie, proclamé à l’article 3 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, il importait au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale pouvait être imposée, l’objectif souhaitable étant l’abolition totale de cette peine dans tous les pays. Le processus international en faveur de l’abolition a pris un nouvel élan avec l’adoption en 1989 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort qui, à ce jour, a été ratifié par 81 États.
3. Les rédacteurs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient déjà ouvert la voie vers l’abolition de la peine de mort en 1966 en reconnaissant cette peine comme une dérogation au droit à la vie, qui ne devrait en aucun cas « être invoquée pour retarder ou empêcher l’abolition de la peine capitale » (art. 6, par. 6) et en fixant des conditions strictes pour son utilisation. Les tendances concernant l’application des conditions strictes énoncées à l’article 6 (par. 2 à 5) sont reflétées dans les récents rapports quinquennaux et annuels du Secrétaire général relatifs à l’application de la peine de mort (voir, par exemple, E/2010/10 et E/2015/49).
4. Le Conseil de l’Europe a adopté deux instruments interdisant l’utilisation de la peine de mort, les Protocoles no6 (1983) et no13 (2002) à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales (CEDH), relatifs à l’abolition de la peine de mort. L’article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne prévoit que nul ne peut être condamné à la peine de mort ou exécuté. Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant de l’abolition de la peine de mort a été adopté en 1990. La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, adoptée en 1981, ne fait pas expressément référence à la peine de mort mais la Commission africaine est en train d’élaborer un protocole facultatif à la Charte relatif à l’abolition de la peine de mort en Afrique.
5. La moitié environ des 102 pays et territoires du monde qui, à ce jour, ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions, ont consacré son interdiction dans leur constitution, en faisant souvent expressément le lien avec les droits à la vie et à l’intégrité physique[[10]](#footnote-10). Par exemple, aux termes de la Constitution arménienne, « chaque personne a droit à la vie » et « nul ne peut être condamné à mort ou exécuté »; la Constitution de l’État plurinational de Bolivie dispose que « tout individu a droit à la vie et à l’intégrité physique, psychologique et sexuelle de sa personne » et que « la peine de mort n’existe pas »; la Constitution du Cambodge prévoit que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » et que la peine capitale est interdite; la Constitution de la Colombie dispose que le droit à la vie est inviolable et qu’il ne peut y avoir de condamnation à la peine capitale; aux termes de la Constitution de la Côte d’Ivoire « les droits de la personne humaine sont inviolables » et « toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite »; la Constitution du Honduras dispose que « le droit à la vie est inviolable, et la peine de mort est interdite »; aux termes de la Constitution kirghize, « toute personne a un droit inaliénable à la vie » et « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie; la peine de mort est interdite ».
6. En outre, plusieurs tribunaux nationaux ont estimé que la peine de mort constituait une violation du droit à la vie. La Cour constitutionnelle albanaise a abrogé la peine de mort au motif qu’elle était incompatible avec la Constitution de 1998, faisant valoir qu’elle constituait une privation du droit à la vie et une peine inhumaine et cruelle[[11]](#footnote-11). La Cour constitutionnelle hongroise a déclaré que la peine de mort constituait une violation du « droit inhérent à la vie » consacré par l’article 54 de la Constitution et a, de ce fait, aboli la peine de mort pour toutes les infractions en Hongrie[[12]](#footnote-12). La Cour constitutionnelle lituanienne a déclaré que les dispositions du Code pénal relatives à la peine de mort étaient contraires à la Constitution, qui prévoit que le droit à la vie doit être protégé par la loi[[13]](#footnote-13). La Cour constitutionnelle sud-africaine a également invoqué le droit à la vie pour faire valoir que la peine de mort violait la Constitution[[14]](#footnote-14). La Cour constitutionnelle ukrainienne a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle et les lois prévoyant celle-ci frappées de nullité, en invoquant le droit à la vie. Elle a noté que, contrairement au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la Constitution ukrainienne n’autorisait pas expressément l’application de la peine de mort à titre de dérogation au droit à la vie[[15]](#footnote-15). Plusieurs autres États ont également évoqué le droit à la vie comme élément déterminant pour l’abolition de la peine de mort (voir, par exemple, A/63/293, par. 17, et A/HRC/27/26, par. 25)[[16]](#footnote-16).
7. En ce qui concerne les États dans lesquels la peine de mort est encore appliquée, le droit international des droits de l’homme, notamment le paragraphe 2 de l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « l’homicide judiciaire doit, pour ne pas constituer une privation arbitraire de la vie et, partant, être considéré comme illégal au regard du droit international, respecter des conditions strictes » (voir A/67/275, par. 13). Le paragraphe 2 de l’article 6 du Pacte dispose que, dans les pays qui n’ont pas encore aboli la peine de mort, l’application de la peine de mort doit être limitée aux « crimes les plus graves ». Ce terme a été interprété comme signifiant que la peine de mort ne devait s’appliquer qu’au crime d’homicide volontaire. Le Comité des droits de l’homme a souligné à maintes reprises que les infractions liées à la drogue ne constituaient pas des crimes des catégories les plus graves passibles de la peine de mort[[17]](#footnote-17). Toutefois, la peine de mort continue d’être appliquée dans 33 pays et territoires pour des infractions liées à la drogue. Certains États continuent aussi d’appliquer la peine de mort pour d’autres infractions ou actes n’impliquant pas d’homicide volontaire, telles que les relations sexuelles librement consenties, les infractions économiques et politiques, le vol, le blasphème, la magie et la sorcellerie.
8. Le Comité des droits de l’homme est également parvenu à la conclusion que l’imposition obligatoire de la peine de mort n’était pas compatible avec l’obligation de restreindre cette peine aux « crimes les plus graves ». Selon le Comité des droits de l’homme, les lois qui imposent la peine de mort sans aucune possibilité que la situation personnelle de l’accusé ou les circonstances particulières de l’infraction soient prises en considération constituent des violations du droit à la vie protégé par le Pacte[[18]](#footnote-18). La Cour interaméricaine des droits de l’homme[[19]](#footnote-19), la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples[[20]](#footnote-20), et les tribunaux nationaux au Bangladesh[[21]](#footnote-21), en Inde[[22]](#footnote-22), au Kenya[[23]](#footnote-23), au Malawi[[24]](#footnote-24) et en Ouganda[[25]](#footnote-25) ont également déclaré que le caractère obligatoire de la peine de mort était incompatible avec le droit à la vie.
9. L’interdiction des exécutions pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans est consacrée par plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l’article 37 de la Convention relative aux droits de l’enfant. L’interdiction d’exécuter une femme enceinte est également énoncée à l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans sa résolution 69/186, l’Assemblée générale engage tous les États à ne pas imposer la peine de mort aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé aux États de fixer un âge maximal au-delà duquel une personne ne peut être condamnée à mort ou exécutée.

C. Droit à un procès équitable

1. La peine de mort ne peut être appliquée qu’en vertu d’un jugement définitif rendu par un tribunal compétent à l’issue d’une procédure offrant toutes les garanties possibles d’un procès équitable, garanties au moins égales à celles énoncées à l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit de toute personne soupçonnée ou accusée d’une infraction passible de la peine de mort de bénéficier d’une assistance juridique appropriée à tous les stades de la procédure.
2. En juillet 2017, le Comité des droits de l’homme a adopté son Observation générale no 32 (2007) sur l’article 14 : droit à l’égalité devant les tribunaux et les cours de justice à un procès équitable, qui énonce les obligations qui incombent aux États parties en vertu de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirme que le respect scrupuleux des garanties d’un procès équitable est particulièrement important dans le cas de procès pouvant aboutir à une condamnation à mort, et que, par conséquent, prononcer une condamnation à la peine capitale à l’issue d’un procès au cours duquel les dispositions de l’article 14 du Pacte n’ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie.
3. La peine de mort est particulièrement préoccupante lorsqu’elle est prononcée par des tribunaux militaires, notamment à l’encontre de civils. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la justice militaire ne devrait pas avoir le pouvoir de prononcer la peine de mort, quelles que soient les circonstances (voir E/CN.4/1999/63, par. 80).
4. On a vu apparaître récemment une nouvelle pratique consistant à condamner de grands groupes de personnes dans le cadre de procès de masse et l’on craint vivement que ces procès de masse ne constituent des violations des normes internationales relatives aux droits de l’homme portant sur les garanties en matière de procès équitable. Ces procès ont notamment été entachés d’irrégularités de procédure, y compris l’impossibilité pour les prévenus de consulter dûment et en temps voulu des avocats, la tenue de procès par contumace et le non-respect de la présomption d’innocence (voir A/HRC/27/23 et Corr.1, par. 43 à 53). Conformément à l’Observation générale no 32 (2007) du Comité des droits de l’homme, du fait de la présomption d’innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l’homme, la charge de la preuve incombe à l’accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l’accusation n’a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l’accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d’avoir commis une infraction pénale ont le droit d’être traitées selon ce principe.
5. Bénéficier de l’assistance effective d’un défenseur constitue un élément important du droit à un procès équitable dans les affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort. En vertu du paragraphe 3 d), de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont tenus de fournir aux défendeurs indigents l’assistance d’un défenseur « chaque fois que l’intérêt de la justice l’exige ». Le Comité des droits de l’homme a fait observer « qu’il allait de soi que l’assistance d’un défenseur devait être assurée dans les cas de crime capital » et a conclu que « l’absence de défense violait le principe d’un procès équitable »[[26]](#footnote-26). Le Comité contre la torture a prié instamment les États parties de garantir aux détenus en attente d’exécution l’assistance effective d’un conseil à tous les stades de la procédure[[27]](#footnote-27). En décembre 2012, l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, reconnaissant le droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale pour les personnes passibles de la peine capitale[[28]](#footnote-28).
6. Le paragraphe 4 de l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Il énonce également que l’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. Les législations nationales doivent par conséquent reconnaître la possibilité d’accorder l’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pour des raisons humanitaires ou autres, et prévoir une procédure à cet effet.

D. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines   
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Dans son rapport de 2009, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a examiné si la peine de mort était compatible avec l’interdiction de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant en vertu du droit international (A/HRC/10/44). Il a noté que l’interprétation des dispositions juridiques pouvait évoluer au fil du temps, comme cela avait été le cas pour l’interdiction des châtiments corporels. Celle-ci avait connu une évolution telle que ces pratiques étaient à présent vues comme une atteinte directe à la dignité de la personne et devaient être considérées comme cruelles, inhumaines et dégradantes par tous les organes des droits de l’homme compétents. Le Rapporteur spécial a conclu qu’il devenait de plus en plus difficile de soutenir une interprétation dynamique aboutissant à l’interdiction des châtiments corporels tout en défendant l’idée que la peine de mort est compatible avec le droit international.
2. Il est arrivé à la conclusion que « [c]omme il est manifeste qu’une nouvelle norme se dégage au sein des instances internationales et qu’une pratique constante des États consiste à placer le débat entourant la légalité de la peine de mort sur le terrain des notions fondamentales de dignité humaine et d’interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est nécessaire d’adopter une nouvelle approche. Cette nouvelle norme, tout comme l’illégalité de la peine capitale qu’entraîne une telle interdiction, est en passe de devenir une règle du droit coutumier, si ce n’est déjà le cas » (voir A/67/279, par. 74).
3. Pour examiner si la peine de mort est en soi contraire à l’interdiction de la torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il convient de prendre en considération la jurisprudence récente. En 2013 par exemple, la Cour européenne des droits de l’homme a statué que la peine de perpétuité sans possibilité de réexamen ni de perspective d’élargissement constituait une peine ou un traitement inhumain ou dégradant contraire à l’interdiction de la torture et d’autres mauvais traitements[[29]](#footnote-29).
4. Dans des déclarations faites devant diverses instances internationales, plusieurs États et organismes régionaux ont soutenu que la peine de mort était contraire à l’interdiction de la torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Bulgarie a déclaré qu’elle estimait que la peine de mort était une forme extrême de violence physique et psychologique perpétrée contre des êtres humains qui, en tant que telle, constituait un traitement ou une peine cruels, inhumains et dégradants. Le Danemark a affirmé que la peine de mort était une réponse brutale et inhumaine, quelle que soit la cruauté du crime commis. La Finlande a déclaré estimer que c’était un châtiment cruel et inhumain. L’Italie a déclaré la juger inhumaine. La Mongolie a justifié l’abolition de la peine capitale par son caractère dégradant. La Slovénie a estimé que la peine de mort constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant ainsi qu’une violation du droit international. L’Espagne a déclaré voir dans la peine capitale un traitement cruel et inhumain. L’Union européenne a fait savoir qu’elle considérait que la peine capitale constituait une peine cruelle et inhumaine porteuse d’une négation inacceptable de la dignité et de l’intégrité de la personne humaine[[30]](#footnote-30).
5. Des tribunaux nationaux ont émis des avis semblables. Dans l’affaire *People v. Anderson* par exemple, la Cour suprême de Californie, aux États-Unis d’Amérique, a estimé que la cruauté de la peine capitale ne résidait pas uniquement dans l’exécution en soi et la douleur qui en découlait, mais aussi dans les effets déshumanisants de la longue période de détention précédant l’exécution, au cours de laquelle sont menées les procédures judiciaires et administratives indispensables à l’application des garanties d’une procédure régulière. Des pénologues et des experts médicaux ont estimé que l’exécution de la peine capitale était si dégradante pour l’esprit humain qu’elle s’assimilait à un acte de torture psychologique[[31]](#footnote-31). En 2001, dans l’affaire *États-Unis* c. *Burns*, la Cour suprême du Canada a considéré que la peine capitale faisait intervenir les valeurs qui sont à la base de l’interdiction des peines cruelles et inusitées[[32]](#footnote-32). En outre, les cours constitutionnelles d’Afrique du Sud, d’Albanie, de Hongrie, de Lituanie et d’Ukraine ont estimé que la peine de mort était en soi contraire à l’interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.
6. Les États qui ont toujours recours à la peine de mort ne disposent pas d’un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne la manière dont elle est exécutée. Ils devraient respecter les prescriptions relatives à l’interdiction absolue de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant prévue par le droit international des droits de l’homme. En pratique, la peine capitale s’accompagne souvent de violations de cette interdiction, soit du fait du syndrome du couloir de la mort ou en raison de la méthode d’exécution utilisée.
7. Le Secrétaire général et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont examiné cette question de manière approfondie dans leurs récents rapports. Ils ont décrit les circonstances qui caractérisent généralement le syndrome du couloir de la mort, notamment l’attente longue et angoissante de résultats incertains, l’isolement, la réduction considérable des contacts humains et les conditions matérielles dans lesquelles certaines personnes sont détenues. Le Comité des droits de l’homme a reconnu que le syndrome du couloir de la mort pouvait constituer une violation de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[[33]](#footnote-33). Plusieurs tribunaux régionaux ont également confirmé l’existence de ce syndrome et sa nature destructrice[[34]](#footnote-34).
8. Le Comité des droits de l’homme, dans son Observation générale no 20 (1992) sur l’article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), a également souligné que, lorsque la peine de mort est appliquée, elle doit être exécutée de manière à causer « le moins de souffrances possible, physiques ou mentales » (par. 6). Après avoir étudié la jurisprudence internationale, régionale et nationale en ce qui concerne les diverses méthodes d’exécution, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté une tendance croissante au réexamen de toutes les méthodes d’exécution dont on considérait jusqu’à présent qu’elles ne provoquaient pas de douleur ou de souffrances aiguës. Il a estimé que rien ne prouvait de façon formelle que telle ou telle méthode d’exécution en usage à l’heure actuelle permettait d’observer l’interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Même si les garanties exigées étaient respectées (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe), toutes les méthodes d’exécution actuellement employées pouvaient infliger des douleurs et des souffrances excessives (voir A/67/279, par. 31 à 40).

E. Droit à l’égalité et à la non-discrimination

1. En ce qui concerne l’application de la peine de mort, le non-respect du droit à l’égalité et à la non-discrimination constitue un réel problème. Dans la pratique, la décision de condamner un détenu à mort ou à la réclusion à perpétuité est souvent arbitraire et ne répond pas à des critères rationnels et prévisibles. Un certain nombre d’études révèlent que la peine de mort est souvent appliquée de manière discriminatoire[[35]](#footnote-35).

1. Discrimination fondée sur le sexe

1. Au moins 10 États continuent à imposer et à appliquer la peine de mort pour la commission réelle ou supposée d’actes sexuels entre adultes consentants, tels que l’adultère et la sodomie. Comme indiqué par le Comité des droits de l’homme et d’autres mécanismes de défense des droits de l’homme, les lois incriminant des relations sexuelles réelles ou supposées entre des adultes consentants, notamment les relations sexuelles illégales, sont contraires au droit international (voir A/HRC/29/40)[[36]](#footnote-36). Bien que le texte de ces lois ne fasse pas apparaître de discrimination directe à l’égard des femmes, dans la pratique, leur application et leur mise en œuvre touchent souvent de façon disproportionnée la jouissance de leurs droits par les femmes (voir A/HRC/27/23, par. 33). Des études ont montré que les femmes sont plus susceptibles d’être condamnées à mort pour ces infractions, en raison d’attitudes sociétales discriminatoires profondément enracinées et des préjugés qu’ont les agents de l’appareil judiciaire et des services de détection et de répression à l’égard des femmes soupçonnées d’adultère ou de relations extraconjugales[[37]](#footnote-37).
2. La législation d’un certain nombre d’États continue de prévoir l’imposition de la peine de mort pour des infractions liées à des relations homosexuelles entre adultes consentants, et des hommes, des femmes et des personnes transgenres ont ainsi été condamnés à mort. Si aucun cas d’exécution pour relations homosexuelles n’a été confirmé ces dernières années, la simple existence de telles dispositions a un effet dissuasif sur les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuées, et, comme en d’autres lieux où les relations homosexuelles sont incriminées, renforce la stigmatisation et alimente la discrimination et la violence à l’encontre de quiconque est perçu comme lesbienne, gay, bisexuel, transgenre ou intersexué. Plusieurs organes conventionnels se sont dits préoccupés par le fait que l’homosexualité constitue un crime passible de la peine de mort dans certains pays et ont estimé que l’application de cette peine était contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir CCPR/C/MRT/CO/1, par. 8, et E/C.12/IRN/CO/2, par. 7). Il est souligné dans les Orientations de l’Union européenne concernant la peine de mort que cette peine ne doit pas être appliquée ou utilisée d’une manière discriminatoire pour un motif quelconque, y compris le sexe ou l’orientation sexuelle.

2. Minorités et autres groupes marginalisés

1. Les personnes appartenant à des minorités religieuses ou à d’autres minorités sont souvent exposées à un risque accru de poursuites. Dans certaines juridictions, le droit pénal vise expressément les membres de minorités religieuses ou les personnes ayant une religion ou une croyance différente de celle qui prédomine dans le pays. Selon certaines sources, dans 13 pays, les personnes qui sont ouvertement athées ou rejettent la religion officielle de l’État sont passibles de peine de mort[[38]](#footnote-38). Dans ces juridictions, la remise en cause de la foi religieuse et même l’étude théorique des origines des religions sont érigées en infraction. En outre, lorsqu’elles expriment leur conviction religieuse ou leurs croyances, les personnes appartenant à des minorités risquent d’être accusées de blasphème, accusation qui, dans certains pays, est sévèrement punie et peut même emporter la peine de mort (voir A/HRC/22/51, par. 53). Dans certains États, des personnes qui se sont converties à une autre religion ont été arrêtées et condamnées à mort, et la législation prévoit la peine de mort obligatoire en cas d’apostasie[[39]](#footnote-39). Selon la jurisprudence internationale des droits de l’homme, l’apostasie, le blasphème et les pratiques religieuses spécifiques n’entrent pas dans le champ des crimes les plus graves[[40]](#footnote-40). On constate que l’origine raciale ou ethnique de la victime ou du défendant, dans les affaires pouvant aboutir à la peine de mort, constitue également un facteur déterminant de la condamnation à mort dans certains États. De récentes études font état de discrimination raciale dans le fonctionnement du mécanisme de peine de mort aux États-Unis d’Amérique et montrent que ce problème persistant ne se limite pas à une seule région du pays[[41]](#footnote-41).

3. Étrangers

1. Selon les estimations, des ressortissants d’au moins 50 États ont récemment été exécutés à l’étranger ou sont en instance de l’être, et certaines informations indiquent que les étrangers peuvent être visés de manière disproportionnée par la peine de mort dans plusieurs États (voir A/HRC/27/23, par. 55, et A/HRC/24/18, par. 74). Les normes et garanties internationales relatives aux affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort devraient s’appliquer de la même façon aux personnes passibles de peine de mort à l’étranger. Or, ces personnes sont souvent victimes de discrimination; elles peuvent être visées par la peine de mort de manière arbitraire et disproportionnée du fait de leur mauvaise connaissance des lois et procédures en vigueur dans l’État où elles sont poursuivies. Elles peuvent avoir un accès limité à une assistance juridique et être représentées par des juristes peu compétents. Elles peuvent ne pas comprendre et parler la langue dans laquelle les procédures se déroulent, en particulier lorsque leur droit de se faire assister gratuitement d’un interprète, prévu au paragraphe 3) f) de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n’est pas respecté. Elles sont également moins susceptibles de bénéficier du soutien d’un réseau familial ou amical[[42]](#footnote-42).
2. L’accès aux services consulaires est un aspect majeur de la protection des étrangers passibles de la peine de mort. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a estimé que le refus du droit à la notification consulaire représentait une violation des garanties de procédure et que l’exécution d’un étranger privé de son droit aux services consulaires constituait une privation arbitraire de la vie, en violation de l’article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme et des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[[43]](#footnote-43). La règle selon laquelle les étrangers doivent être informés sans délai de leurs droits après leur arrestation a été confirmée par la Cour internationale de Justice[[44]](#footnote-44).

4. Personnes pauvres ou économiquement défavorisées

Les personnes pauvres ou défavorisées qui n’ont pas accès à une représentation juridique effective sont souvent condamnées à mort de manière disproportionnée. Dans de nombreux États, la décision de condamner ou non le défendeur à la peine de mort dépend en premier lieu de la qualité de la représentation juridique dont il bénéficie. Partout dans le monde, bon nombre de défendeurs dans des affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort n’ont pas les moyens de s’assurer les services d’un avocat. Bien souvent, les avocats commis d’office sont surchargés de travail et sous-payés et n’ont pas l’expérience requise pour ce type d’affaires. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné que lorsqu’il n’y avait pas de système public d’assistance judiciaire doté de fonds suffisants, inévitablement les défendeurs dans les affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort n’étaient pas correctement assistés (voir A/HRC/11/2/Add.5). Dans un arrêt rendu récemment, la Cour suprême indienne a considéré la pauvreté comme une nouvelle circonstance atténuante pouvant justifier la commutation de la peine de mort en peine de réclusion à perpétuité. Elle a estimé que des considérations socio-économiques telles que la pauvreté constituaient des éléments que les tribunaux devaient prendre en considération avant de prononcer une condamnation à mort[[45]](#footnote-45). Des travaux de recherche menés auprès de détenus condamnés à mort en Inde ont révélé que la grande majorité des détenus en question étaient pauvres et appartenaient aux castes inférieures[[46]](#footnote-46).

III. Conséquences, à différents stades, de l’imposition   
et l’application de la peine de mort sur la jouissance   
des droits de l’homme par les autres personnes concernées

A. Enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés

1. Les effets négatifs sur les droits de l’homme des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés font l’objet d’une attention accrue[[47]](#footnote-47). Dans sa résolution 68/147 relative aux droits de l’enfant, adoptée en 2013, l’Assemblée générale a reconnu que la privation de liberté d’un parent ou sa condamnation à la peine de mort ou à une peine d’emprisonnement à vie avait des conséquences graves pour le développement de l’enfant et a exhorté les États, dans le cadre de leur action nationale de protection de l’enfance, à apporter aux enfants touchés la protection et l’assistance dont ils pouvaient avoir besoin. Toujours en 2013, le Conseil des droits de l’homme a adopté la résolution 22/11 relative à la réunion-débat sur les droits de l’homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés. En septembre 2013, au cours de la réunion-débat organisée par le Conseil, des experts ont mis en relief un certain nombre d’effets négatifs, à court et à long terme, de la condamnation à mort d’une personne sur ses enfants, notamment la violation de différents droits et obligations énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, tels que l’obligation de garantir que l’intérêt supérieur de l’enfant est dûment pris en compte et protégé (art. 3), le droit d’être à l’abri de toutes formes de violence, notamment psychologique (art. 19), le droit de tout enfant privé de son milieu familial à une protection et une aide spéciale de l’État (art. 20), et le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27, par. 1) (A/HRC/25/33).
2. En octobre 2013, le Comité des droits de l’enfant a recommandé au Koweït de définir et de prendre pleinement en considération l’intérêt supérieur de l’enfant dans les procédures judiciaires mettant en cause les parents et en cas de condamnation à mort de parents (CRC/C/KWT/CO/2, par. 32).
3. Dans son récent rapport au Conseil des droits de l’homme, la Rapporteuse spéciale sur l’indépendance des juges et des avocats s’est dite préoccupée de constater que, malgré la détresse émotionnelle et psychologique dans laquelle se trouvent les enfants dont les parents ont été condamnés à mort (qui souvent sont aussi socialement exclus et stigmatisés), ces enfants reçoivent peu de soutien. Elle a donc recommandé que les procureurs et les juges tiennent compte de l’intérêt supérieur des enfants de l’accusé avant de requérir ou de prononcer la peine de mort (A/HRC/29/26, par. 77).

B. Avocats de la défense

1. Les avocats qui travaillent sur des affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale peuvent voir leur bien-être et leur santé mentale ébranlés, notamment lorsque leur client est exécuté. La Recommandation R (2000) 21 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe aux États membres sur la liberté de l’exercice de la profession d’avocat dispose que les ordres des avocats devraient promouvoir le bien-être des membres de la profession et de les aider, ainsi que leur famille, dans les situations où cela est nécessaire [Principe V, par. 4) e)].
2. Conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, la possibilité de recevoir la visite d’un avocat et la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients sont des droits essentiels des accusés[[48]](#footnote-48). En pratique, il arrive que ces droits soient restreints dans les affaires dans lesquelles la peine de mort a été prononcée si le condamné est détenu dans un établissement auquel l’avocat ne peut pas accéder facilement ou qui limite l’accès de tous les visiteurs.
3. Les avocats de la défense jouent un rôle fondamental dans toutes les procédures pouvant déboucher sur la peine capitale, en particulier ceux qui interviennent après la condamnation pour tenter d’empêcher l’exécution. La menace imminente d’une exécution et l’idée de tenir le sort de son client entre ses mains pèsent lourdement sur l’avocat. En outre, les avocats qui ont l’expérience et les compétences nécessaires pour traiter de telles affaires ne sont pas suffisamment nombreux pour défendre tous les condamnés à mort et répondre à leurs besoins[[49]](#footnote-49). Selon certaines sources, le fait que l’opinion publique soit très favorable à la peine capitale et que, en conséquence, les avocats qui représentent les condamnés à mort soient peu respectés pose des difficultés supplémentaires[[50]](#footnote-50).

C. Membres de l’administration pénitentiaire,   
y compris le personnel médical

1. Certains membres de l’administration pénitentiaire qui ont eu à surveiller des prisonniers condamnés à la peine capitale et à participer aux exécutions se sont plaints des effets négatifs de ce travail sur leur santé mentale; ils manifestaient parfois des symptômes propres à l’état de stress post-traumatique, ou souffraient d’isolement et de repli sur soi. Les cas de fonctionnaires chargés de la surveillance dans le couloir de la mort ou des exécutions, que l’on décourage de quitter leurs fonctions en les ridiculisant, en les intimidant ou en les menaçant d’une rétrogradation, soulèvent des préoccupations similaires[[51]](#footnote-51).
2. Partout dans le monde, des associations médicales se sont interrogées sur la mesure dans laquelle leurs membres, qui sont tenus par la déontologie professionnelle de soigner et non d’exécuter, peuvent participer à l’application de la peine capitale. Cette question se pose souvent mais pas exclusivement dans le cas de la mise à mort par injection létale, dans lequel le personnel médical est souvent obligé par l’État à participer à l’administration des produits létaux et à surveiller le déroulement de l’exécution. Une étude mondiale a montré que « la quasi-totalité des codes de déontologie professionnelle qui envisagent la peine de mort s’opposent à l’intervention des médecins ou des infirmiers. Pourtant, beaucoup d’États pratiquant la peine de mort prévoient dans leurs réglementations que des professionnels de santé soient présents aux exécutions »[[52]](#footnote-52). Il est constant en droit international comme dans les codes de déontologie médicale que les médecins et le personnel de santé en général ne doivent pas participer à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, une telle disposition figure dans les Principes d’éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l’Assemblée générale dans sa résolution 37/194. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer que, du point de vue éthique, étant donné que le personnel médical ne doit pas participer à des actes de torture, il ne devrait pas non plus être sollicité pour apporter son concours à des exécutions, en tout cas pas lorsque ces exécutions sont susceptibles de violer le droit international. Les États devraient avoir ces considérations à l’esprit lorsqu’ils exigent la présence ou l’assistance du personnel médical lors de l’administration de la peine de mort (A/67/275, par. 97).

IV. Conséquences sur la jouissance des droits de l’homme   
du manque de transparence concernant l’imposition   
et l’application de la peine de mort

1. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a fixé des critères de transparence minimaux. Il a prié instamment tous les États Membres de publier chaque année, pour chaque catégorie d’infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées, le nombre de personnes sous le coup d’une condamnation à mort rapportée ou commuée en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties visées par la résolution sont incorporées dans la législation nationale. Le manque de transparence a des conséquences directes sur les droits de l’homme, non seulement pour les personnes condamnées à mort, mais également pour les autres personnes concernées.

A. Droit à un procès équitable et à une procédure régulière

1. La transparence est un élément fondamental pour l’administration de la justice. Des garanties en la matière sont prévues au paragraphe 1 de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l’homme a fait observer que la transparence était « une obligation qui incombe à l’État et qui ne dépend pas d’une demande soumise par la partie intéressée »[[53]](#footnote-53).
2. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné que « la transparence est la garantie la plus sûre de l’équité. […] Avec le temps, les peines prononcées par l’État ont remplacé les actes de représailles commis par les particuliers. Cela a rationnalisé l’administration de la justice, mais a également introduit la possibilité de voir les décisions arbitraires devenir encore plus systématiques. Le pouvoir extraordinaire conféré à l’État, celui de prendre la vie d’une personne en ayant recours à un peloton d’exécution, à la pendaison, à une injection létale et à d’autres moyens de tuer, ouvre la voie à de dangereuses dérives. Ce pouvoir ne peut être contenu que par le contrôle public des sanctions publiques. Il est notoire qu’une procédure régulière permet de protéger les accusés. Cependant, il s’agit également d’un mécanisme qui permet à la société de veiller à ce que les peines infligées en son nom soient justes et équitables » (E/CN.4/2006/53/Add.3, par. 7).

B. Interdiction de la torture et des autres traitements cruels,   
inhumains ou dégradants

1. Comme l’ont montré les constatations du Comité des droits de l’homme dans deux affaires, pour le condamné et sa famille, pour lesquels l’attente de l’exécution est déjà un moment suffisamment douloureux, le manque de transparence peut devenir une peine ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Examinant une communication soumise par la mère d’un prisonnier exécuté, le Comité a établi que « le secret total entourant la date d’exécution et le lieu de la sépulture, ainsi que le refus de remettre la dépouille mortelle aux fins d’enterrement, ont pour effet d’intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d’incertitude et de souffrance psychologique »[[54]](#footnote-54). Cela constitue un traitement inhumain, en violation de l’article 7 du Pacte. Dans une autre affaire, le Comité a considéré qu’attendre une vingtaine d’heures pour annoncer à des condamnés, quarante-cinq minutes avant l’heure prévue pour l’exécution, qu’un sursis d’exécution a été accordé constituait une violation de l’article 7 du Pacte[[55]](#footnote-55).
2. Le Comité contre la torture s’est également déclaré vivement préoccupé par l’inutile secret et l’incertitude qui entouraient les exécutions. Il a fait remarquer que le refus d’aviser à l’avance les condamnés et les membres de leur famille de la date et de l’heure de l’exécution constituait une violation manifeste des droits de l’homme (voir, par exemple, CAT/C/JPN/CO/2, par. 15).

C. Droit à l’information

1. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se rapporte non seulement aux droits des accusés, mais également au droit du public d’accéder aux informations sur l’application de la peine de mort. Les États ont l’obligation de rendre publiques les informations sur la peine de mort (E/CN.4/2006/53/Add.3, par. 12). Le Rapporteur spécial a déclaré que l’article 19 du Pacte créait également des exigences de transparence en reconnaissant non seulement la liberté d’expression mais également le droit du public d’accéder à l’information (A/65/275, par. 108). Dans l’affaire *Toktakunov* c. *Kirghizistan*, le Comité des droits de l’homme a considéré que les informations relatives à l’utilisation de la peine de mort par l’État présentaient un caractère d’intérêt général[[56]](#footnote-56). Ce faisant, il a reconnu qu’il existait un droit général d’accès à ces informations, découlant de l’article 19 du Pacte. L’idée d’un droit du public à l’information trouve un appui supplémentaire dans l’émergence d’un droit à la vérité. Dans le contexte de la peine de mort, ce droit aurait pour corollaire le droit du public à l’information nécessaire pour déterminer si la privation de la vie est arbitraire ou légale (A/67/275, par. 108 et 109).
2. Dans sa résolution 69/186 relative au moratoire sur l’application de la peine de mort, l’Assemblée générale a demandé à tous les États de communiquer des informations pertinentes sur l’application de la peine de mort, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents les débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d’application de la peine de mort. En outre, le manque d’informations fiables compromet gravement le contrôle attentif exercé par le système international des droits de l’homme. Dans certains cas, il est impossible d’examiner les questions relatives à la légalité et d’invoquer les obligations imposées par le droit international si une exécution imminente n’est pas annoncée à temps.

V. Conclusions et recommandations

1. **Ainsi que l’a noté le Secrétaire général à plusieurs reprises, la peine capitale n’a pas sa place au XXIe siècle. Compte tenu de l’évolution du droit international des droits de l’homme, de la jurisprudence à cet égard et de la pratique des États, l’imposition de la peine capitale est incompatible avec les principes fondamentaux des droits de l’homme, notamment la dignité humaine, le droit à la vie et l’interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, l’application de la peine capitale constitue souvent une violation du droit à l’égalité et du principe de non-discrimination. La décision de condamner une personne soit à la peine de mort, soit à une peine plus légère est souvent arbitraire et n’est pas forcément guidée par des critères rationnels et prévisibles. Dans cette loterie judiciaire, les plus désavantagés sont souvent les pauvres, les minorités et les autres cibles habituelles de discrimination, y compris les femmes, les étrangers et les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués.**
2. **Chaque mesure prise pour mettre un terme à l’application de la peine capitale est un pas vers la jouissance du droit à la vie. En son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966, évoque l’abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté qu’elle est souhaitable. En 1989, en adoptant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les États ont ancré leur position abolitionniste plus profondément dans le droit international. Le Secrétaire général réitère l’appel à une adhésion universelle au deuxième Protocole facultatif et invite instamment les États qui ne l’ont pas encore fait à le ratifier sans tarder.**
3. **Au cours des soixante-dix années qui se sont écoulées depuis la création de l’Organisation des Nations Unies, un changement remarquable a eu lieu : autrefois largement majoritaires, les États qui appliquent la peine de mort sont de nos jours une minorité. Depuis 1997, l’Assemblée générale a adopté cinq résolutions invitant les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l’abolition de la peine de mort. À ce jour, quelque 160 États sur les 193 que compte l’ONU ont, en droit ou en pratique, aboli la peine de mort ou instauré un moratoire. Les États ne devraient pas se contenter d’arrêter les exécutions, mais avoir pour objectif de suspendre les peines capitales pour tous ceux qui pourraient être condamnés à mort ou qui l’ont été. Les procureurs nationaux pourraient envisager de ne plus requérir la peine de mort, et les juges de ne plus l’infliger. Dans cette perspective, les plus hautes instances judiciaires pourraient publier des directives judiciaires ou des directives concernant les peines, selon qu’il conviendra.**
4. **Le manque persistant de transparence de la part de certains gouvernements concernant le nombre de personnes exécutées est incompatible avec les droits de l’homme. Les États devraient s’abstenir de procéder à des exécutions dans le secret et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l’accès aux informations relatives à la peine de mort, y compris avertir les familles à l’avance de la date de l’exécution.**
5. **Les États qui continuent d’appliquer la peine de mort devraient se conformer aux normes internationales en matière de droits de l’homme, énoncées à l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, ils ne devraient imposer la peine de mort que pour les infractions particulièrement graves, à savoir les homicides volontaires, et veiller à ce qu’elle ne soit pas obligatoire dans de tels cas. Les États devraient également respecter les garanties d’un procès équitable dans les affaires pouvant conduire à une condamnation à mort. Les amnisties, les grâces et les commutations de peine constituent des étapes cruciales vers l’abolition de la peine de mort. Les chefs d’État et de gouvernement et les autres autorités de l’État compétentes devraient exercer les pouvoirs que leur confère la législation ou la Constitution pour accorder, pour toutes les condamnations à mort, l’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine.**
6. **Les États devraient envisager de prendre des mesures pour réduire le préjudice subi par les autres personnes concernées par la peine de mort, notamment les familles des condamnés, les avocats de la défense et le personnel pénitentiaire et le personnel médical. En particulier, en application de la Convention relative aux droits de l’enfant, les États doivent prendre des mesures pour que les droits des enfants, y compris le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant, soient dûment pris en considération lors de la fixation de la peine.**

1. Les communications peuvent être consultées aux archives du secrétariat. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir A/63/293 et Corr.1, A/65/280 et Corr.1, A/67/226, A/69/288, A/HRC/18/20 et A/HRC/21/29, A/HRC/24/18, A/HRC/27/23, E/CN.4/2006/53/Add.3, A/HRC/10/44, A/67/275 et A/67/279. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/10015.fr08.pdf. [↑](#footnote-ref-3)
4. Déclaration faite par la Communauté des pays de langue portugaise, le 5 mars 2014 devant le Conseil des droits de l’homme (disponible aux archives du secrétariat). [↑](#footnote-ref-4)
5. Déclaration faite par 42 États membres du Conseil de l’Europe le 5 mars 2014 devant le Conseil des droits de l’homme (disponible aux archives du secrétariat). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir https://law.resource.org/pub/us/case/reporter/US/428/428.US.153.74-6257. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/785/index.do. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir www.mkab.hu/letoltesek/en\_0023\_1990.pdf. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir https://h2o.law.harvard.edu/collages/12436. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour un échange de vues sur la façon dont la peine de mort viole le droit à la vie, voir Hugo Adam Bedau, “Capital Punishment and the Right to Life”, *Michigan State Law Review*, vol. 2011, no 3, p. 505-522. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir www.deathpenaltyproject.org/legal-resources/authorities-database/search/?id=1111. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir www.deathpenaltyproject.org/legal-resources/authorities-database/search/?id=1175. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir www.deathpenaltyproject.org/legal-resources/authorities-database/search/?id=1113. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir www.saflii.org/za/cases/ZACC/1995/3.html. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll/CODICES/full/eur/ukr/eng/ukr-2000-1-003. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les contributions originales sont conservées au Secrétariat et sont disponibles pour consultation. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15792&LangID=E. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir notamment communication no1520/2006, *Mwamba* c. *Zambie*, constatations adoptées le 10 mars 2010, par. 6.3; no1132/2002, *Chisanga* c. *Zambie*, constatations adoptées le 18 octobre 2005, par. 7.4; no 845/1998, *Kennedy* c. *Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 26 mars 2002, par. 7.3; no2177/2012, *Johnson* c. *Ghana*, constatations adoptées le 27 mars 2014, par. 7.3. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir www.cidh.oas.org/demandas/12 480 %20Lennox%20Boyce%20et%20al%20Barbados%2014 %20dec%202006 %20ENG.pdf. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir www.achpr.org/communications/decision/240,01/. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir www.supremecourt.gov.bd/web/documents/808470\_CivilAppealNo.116of2010.pdf. [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir www.lawyerscollective.org/files/IHRN%20judgment.pdf et http://indiankanoon.org/doc/  
    166513655/. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir http://kenyalaw.org/Downloads\_FreeCases/76411.pdf. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir www.eji.org/files/Kafantayeni%20v.%20Attorney%20General.pdf et *Jacob* c. *la République*, Criminal Appeal No 18 de 2006 (décisions conservées au Secrétariat et disponibles pour consultation). [↑](#footnote-ref-24)
25. Voir www.ulii.org/ug/judgment/constitutional-court/2005/8. [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir les communications no 223/1987, *Robinson* c. *Jamaïque*, Constatations adoptées le 30 mars 1989, par. 10.3-12, et no 1096/2002, *Kurbanov* c. *Tadjikistan*, constatations adoptées le 6 novembre 2003, par. 6.5. [↑](#footnote-ref-26)
27. Voir CAT/C/JPN/CO/2, par. 15. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir la résolution 67/187 de l’Assemblée générale, annexe, par. 20. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-122664#{%22itemid%22:[%22001-122664%22]}. [↑](#footnote-ref-29)
30. Des exemplaires des déclarations en question figurent dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultés. [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir www.courtlistener.com/opinion/1260876/people-v-anderson/. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/1842/index.do. [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir par exemple la communication no 470/1991, *Kindler* c. *Canada*, Constatations adoptées le 30 juillet 1993, par. 6.4. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir par exemple, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57619#{%22itemid %22:[%22001-57619%22]}>, par. 111, et www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\_94\_ing.pdf. [↑](#footnote-ref-34)
35. Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/DeathPenalty/MovingAwayDP.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/DeathPenalty/MovingAwayDP.pdf), chap. 3. [↑](#footnote-ref-35)
36. Voir aussi CCPR/C/79/Add.25, par. 8, CCPR/C/79/Add.85, par. 8 et les résolutions du Comité des droits de l’homme 2007/77 et 2005/59. [↑](#footnote-ref-36)
37. Voir <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/04/SGreportDeathPenalty-AnalysisBrief-2014.pdf>. [↑](#footnote-ref-37)
38. Voir https://drive.google.com/file/d/0B3gXFZt5sXX1aDJLblBMbjBxd0E/view. [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir, par exemple, CCPR/C/IRN/CO/3, par. 23, E/CN.4/1994/7, par. 475, et E/CN.4/1998/6, par. 62. [↑](#footnote-ref-39)
40. Voir, par exemple, CCPR/C/79/Add.85, par. 8. [↑](#footnote-ref-40)
41. Voir www.deathpenaltyinfo.org/death-penalty-black-and-white-who-lives-who-dies-who-decides#Executive Summary. [↑](#footnote-ref-41)
42. Penal Reform International, *Strengthening death penalty standards* (Londres, 2015), p. 17. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir www1.umn.edu/humanrts/iachr/b\_11\_4p.html. [↑](#footnote-ref-43)
44. Voir www.icj-cij.org/docket/files/128/8188.pdf. [↑](#footnote-ref-44)
45. Voir <http://judis.nic.in/supremecourt/imgs1.aspx?filename=40836>. [↑](#footnote-ref-45)
46. Voir www.outlookindia.com/article/most-death-row-convicts-are-poor/292798. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HiddenVictims.aspx. [↑](#footnote-ref-47)
48. Voir, par exemple, les principes 8, 16 et 22. [↑](#footnote-ref-48)
49. Voir Susannah Sheffer, *Fighting for Their Lives : Inside the Experience of Capital Defense Attorneys* (Nashville, Tennessee, Vanderbilt University Press, 2013). [↑](#footnote-ref-49)
50. Document soumis par Penal Reform International en date du 13 mai 2015 (conservé au Secrétariat, où il peut être consulté). [↑](#footnote-ref-50)
51. Penal Reform International, « Prison guards and the death penalty » (Londres, 2015), p. 3. Disponible à l’adresse : www.penalreform.org/wp-content/uploads/2015/04/PRI-Prison-guards-briefing-paper.pdf. [↑](#footnote-ref-51)
52. Amnesty International, « Execution by lethal injection : A quarter century of state poisoning », octobre 2007, p. 3. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir la communication no 215/1986, *van Meurs* c. *Pays-Bas*, constatations adoptées le 13 juillet 1990, par. 6.1. [↑](#footnote-ref-53)
54. Voir les communications no 886/1999, *Schedko* c. *Bélarus*, constatations adoptées le 3 avril 2003, par. 10.2, et no 887/1999, *Staselovich* c. *Bélarus*, constatations adoptées le 3 avril 2003, par. 9.2. [↑](#footnote-ref-54)
55. Voir la communication no 210/1986, *Pratt et Morgan* c. *Jamaïque*, constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.7. [↑](#footnote-ref-55)
56. Voir la communication no 1470/2006, *Toktakunov* c. *Kirghizistan*, constatations adoptées le 28 mars 2011. [↑](#footnote-ref-56)